

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — Des différentes manières dont finit la société

Extrait

Article 1865

Version du March 8, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La société finit,

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
 - 2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
 - 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
 - 4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;
 - 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.
-

Version du May 31, 1854

Texte source : Loi portant abolition de la mort civile.

La société finit,

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
 - 2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
 - 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
 - 4° Par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;
 - 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.
-

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

La société finit,

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- 2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
- 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
- 4° Par la tutelle des majeurs ou la déconfiture de l'un d'eux;
- 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.